



APPORT VOLONTAIRE EN GERANCE DE DROITS

COPIES PROFESSIONNELLES

ENTRE

RAISON SOCIALE :

Statut juridique (*indiquer la forme sociale et le numéro d'immatriculation, RCS par exemple*)

.....

.....

Siège social

.....

.....

Représenté par

Nom, prénom :

Fonction :

ci-après dénommé « **L'ÉDITEUR** »,

ET

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,

société civile à capital variable,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,

dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,

Représenté par Madame Laura BOULET, Gérante,

ci-après dénommé "**le CFC**",

Ces deux sociétés pouvant également être appelées « **les Parties** »

CORRESPONDANT

Pour la mise en œuvre du présent apport, **L'ÉDITEUR** désigne ci-dessous un correspondant auprès du CFC :

NOM - Prénom

Fonction

Tél.

Adresse électronique

PRÉAMBULE

Le recours à la diffusion par voie électronique de copies d'articles de presse, notamment sous forme de panoramas de presse, constitue une pratique avérée et répandue au sein des organisations (entreprises, administrations, etc.)

Des éditeurs ont souhaité disposer d'une solution de gestion permettant l'exercice effectif des droits et ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

L'ÉDITEUR souhaite faire apport au CFC de la gérance du droit de reproduction et du droit de représentation attachés à ses publications, dans les conditions ci-après définies. Le présent apport organise les relations entre l'ÉDITEUR et le CFC (première partie) et détermine les conditions et limites d'autorisation que celui-ci met en œuvre auprès des utilisateurs (deuxième partie).

PREMIÈRE PARTIE – RELATIONS ENTRE L'ÉDITEUR ET LE CFC

ARTICLE 1 – OBJET

1.1. Par le présent acte, l'ÉDITEUR apporte en gérance au CFC le droit d'autoriser ou d'interdire, d'une part, la reproduction et, d'autre part, la représentation d'articles parus dans les publications désignées à l'annexe 1 du présent apport, en vue de la réalisation et de la mise à disposition de copies numériques de ces contenus dans les conditions définies ci-après.

1.2. Les droits objet du présent apport concernent les publications visées à l'annexe 1, quelle que soit la nature de leur support et leur présentation.

Les autorisations ou interdictions prévues par le présent apport concernent la reproduction d'articles, leur stockage technique sur des supports informatiques, la transmission des reproductions réalisées vers les postes de consultation autorisés, la représentation sur écran desdits articles et leur impression à partir desdits postes.

1.3 – Caractère non exclusif de l'apport

Les dispositions du présent apport ne font pas obstacle au droit de l'ÉDITEUR d'accorder aux utilisateurs de son choix des autorisations telles que celles visées au présent apport.

Pour la bonne mise en œuvre du présent apport, l'ÉDITEUR s'engage à fournir au CFC, à la demande de celui-ci, la liste des utilisateurs concernés.

1.4 – Territoire

1.4.1. L'ÉDITEUR fait apport en gérance des droits visés à l'article 1.1 pour les territoires pour lesquels le CFC intervient directement.

1.4.2. L'ÉDITEUR accepte que le CFC conclue des accords avec un organisme de gestion collective étranger afin que ce dernier accorde les autorisations prévues par le présent Apport de droits sur leur territoire et dans le respect des conditions énoncées, tout en tenant compte du principe de traitement national, justifiant d'adapter les conditions au marché local et à la législation nationale de l'homologue.

ARTICLE 2 – GARANTIE

L'ÉDITEUR garantit le CFC contre toute action que pourrait exercer un tiers se prétendant titulaire d'un droit sur tout ou partie des œuvres visées à l'annexe 1.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'APPORT

3.1. Le présent apport prend effet au 1^{er} janvier 2023 et poursuivra ses effets jusqu'au 31 décembre 2023. Il est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes d'une année.

3.2. Il peut toutefois être retiré par l'ÉDITEUR après un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet au 31 décembre de l'année en cours. Tout retrait effectué entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de chaque année prendra donc effet au 31 décembre de l'année suivante.

3.3 – Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge aux termes du présent apport, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci, après un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

ARTICLE 4 – ADHÉSION AU CFC

4.1. La qualité d'associé du CFC constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur du présent apport, en dehors des cas prévus à l'article 4.2 ci-après.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas associé du CFC à la date de signature du présent apport, l'ÉDITEUR s'engage à demander son admission au CFC dans le mois qui suit ladite date.

La demande d'admission s'effectue au moyen de l'acte d'adhésion qui peut être obtenu sur simple demande auprès du CFC.

4.2. Toutefois, la qualité d'associé du CFC n'est pas requise lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- l'ÉDITEUR est une personne morale publique ou privée qui du fait de la réglementation en vigueur ou de ses statuts ne peut détenir de part du capital social d'une société tierce ;
- l'ÉDITEUR a perçu moins de 1 000 €HT de redevances de reprographie par an au cours de trois exercices consécutifs ;
- l'ÉDITEUR est un ayant droit étranger ;
- l'ÉDITEUR est une filiale à plus de 50% d'un autre éditeur lui-même associé du CFC.

ARTICLE 5 – REDEVANCES

Pour l'exercice des droits objet du présent apport, le CFC conclut des contrats avec les utilisateurs.

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC en application du présent apport, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'annexe 1 pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC.

Les principes et modalités de tarification des redevances dues par les utilisateurs figurent aux articles 14 à 18 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 du présent apport.

Ces redevances sont révisables chaque année, trois mois au moins avant la date d'échéance du présent apport.

ARTICLE 6 – REPARTITIONS

6.1. Le CFC tient un compte au nom de l'ÉDITEUR dans lequel les redevances perçues en application du présent apport sont distinguées de celles que le CFC peut percevoir au titre d'autres droits gérés pour l'ÉDITEUR.

6.2. Le CFC reverse semestriellement les redevances perçues pour l'ÉDITEUR. Au mois de décembre de chaque année, le CFC verse les redevances facturées au cours du semestre calendaire précédent et

effectivement encaissées. Au mois d'avril de chaque année, le CFC verse les redevances facturées au cours du semestre calendaire précédent et effectivement encaissées.

L'ÉDITEUR peut s'informer à tout moment de la position de son compte. Celle-ci lui est systématiquement communiquée au plus tard le 30 avril de chaque année, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente. En l'absence de contestation notifiée au plus tard le 30 septembre, l'ÉDITEUR est réputé avoir validé la reddition de compte qui lui a été soumise.

Les sommes reversées sont payables à réception de la facture, sous réserve d'ajustement du taux de frais de gestion du CFC tel qu'il est prévu à l'article 7 du présent apport.

ARTICLE 7 – FRAIS DU CFC

Les sommes perçues par le CFC et revenant à l'ÉDITEUR en application du présent apport de droit sont diminuées des frais de gestion du CFC. Ces frais sont établis conformément à l'article 10.2b des Statuts du CFC (cf. annexe 4 du présent contrat). Lors de chaque distribution, le CFC communique à l'ÉDITEUR le taux de la retenue pour frais de gestion appliquée. De même, il communique à l'ÉDITEUR le montant global des sommes perçues par le CFC dans le cadre des apports de droit pour la gestion des copies numériques.

ARTICLE 8 – DEVOIR D'INFORMATION DU CFC – MISE EN ŒUVRE

8.1. Pour l'exercice des droits objet du présent apport, le CFC conclut avec les utilisateurs et, le cas échéant, leur(s) prestataire(s) de services, les modèles de contrats dont l'ÉDITEUR reconnaît avoir pris connaissance (www.cfcopies.com). Les utilisations visées aux articles 14 à 18 font l'objet d'autorisations délivrées par des contrats distincts et cumulatifs.

8.2. Le CFC informe régulièrement l'ÉDITEUR des autorisations et des interdictions délivrées en exécution du présent apport, pour les reproductions ou représentations qui le concernent. Sur demande expresse de sa part, l'ÉDITEUR peut obtenir, à tout moment, communication desdites informations ainsi que, dans le respect du secret des affaires et pour les reproductions ou représentations qui le concernent, les informations dont le CFC peut disposer en exécution du présent apport.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

9.1. Le CFC effectue ou fait effectuer toutes études, recherches, interventions ou contrôles nécessaires à l'exercice et au respect des droits objet du présent apport.

9.2. Afin de défendre les intérêts matériels et moraux de l'ÉDITEUR, le CFC peut au besoin ester en justice. Toutefois, le CFC ne pourra engager d'action en justice sans autorisation préalable et expresse de l'ÉDITEUR.

De même, le CFC informera et consultera l'ÉDITEUR dans l'hypothèse où il serait amené à agir en défense dans le cadre du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre.

9.3. Les frais qui résulteraient de l'engagement de contentieux seront répercutés de façon proportionnelle auprès de l'ensemble des éditeurs concernés par l'action en justice et déduits des redevances revenant à ces éditeurs.

ARTICLE 10 – LOYAUTÉ

Dans l'hypothèse où l'ÉDITEUR accordant, conformément à l'article 1.3. du présent apport des autorisations telles que celles prévues par le présent apport, consentirait des remises aux utilisateurs sur le tarif figurant en annexe et dès lors que ces remises seraient supérieures au taux de frais de gestion du CFC pour l'exercice précédent, le CFC pourra, dans des conditions d'autorisations similaires, consentir des remises semblables.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions en matière de données personnelles, conformément à la loi Lemaire du 7 octobre 2016 et au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Toutes les utilisations dans le cadre du présent Apport de droits de données personnelles d'une personne physique située en Europe, devra avoir fait l'objet d'un consentement préalable ou s'inscrire dans l'une des exceptions visées spécifiquement par la réglementation. Les Parties rappelleront chacune cette obligation à leurs cocontractants respectifs et déploieront les mesures qu'elles jugeront utiles l'une et l'autre pour les faire respecter.

Les manquements de l'une des Parties ne pourront engager la responsabilité de l'autre en cas de contestation d'un tiers. Chacune sera responsable des traitements qu'elle effectuera.

Le CFC ne transmettra à l'EDITEUR, notamment dans le cadre des vérifications, aucune donnée à caractère personnel des Bénéficiaires, sauf accord préalable de ces derniers.

Toute demande ou réclamation pourra être formulée par écrit à l'adresse suivante :

- Pour le CFC : dpo@cfcopies.com
- Pour l'EDITEUR : dpoxxx@xxxx.com

ARTICLE 12- LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent de rechercher de façon nécessairement préalable à toute action en justice, dans des délais raisonnables, une solution amiable à tout différend qui pourrait les opposer à raison de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

En tout état de cause, et ce à défaut de conciliation, les Parties conviennent que toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent apport relève de la compétence des juridictions du ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris.

DEUXIÈME PARTIE – UTILISATIONS CONCERNÉES CONDITIONS ET LIMITES D'AUTORISATION

ARTICLE 13 – DÉFINITIONS

13.1. Par "intranet" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, un réseau local informatique dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux salariés ou personnels assimilés d'une même organisation, ainsi que les membres de son Conseil d'Administration ou Directoire et Conseil de Surveillance.

Ce réseau peut également être accessible par le biais des réseaux de télécommunication externes à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seules personnes autorisées par l'organisation susvisée, à savoir les salariés et personnels assimilés, ainsi que les membres de son Conseil d'Administration ou Directoire et Conseil de Surveillance.

Au sens du présent apport, le personnel assimilé s'entend de toute personne physique exerçant une activité pour le compte de l'organisation susvisée, dans le cadre d'une relation contractuelle assimilée à une relation salariale.

13.2. Par « extranet » on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, un espace numérique mis à disposition de tiers par une organisation, accessible par le biais des réseaux de télécommunication, dont l'accès est protégé par des procédures d'identification (code d'identification, mot de passe) qui en limitent l'utilisation aux seules personnes autorisées par l'organisation susvisée.

La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique. En revanche, elle exclut l'utilisation d'un espace internet ouvert.

13.3. Par "panoramas de presse" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, les ensembles de reproductions et de représentations, intégrales ou non, d'articles parus dans différentes publications, consacrés à un ou plusieurs thèmes, selon une périodicité déterminée et mis à disposition pendant une durée limitée.

13.4. Par "prestation de veille media" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, un service effectué par le prestataire pour son client consistant dans la surveillance de différentes sources d'information, puis la sélection, la reproduction et la mise à disposition du client, sous différentes formes et notamment sous la forme d'un panorama de presse, d'articles.

La prestation de veille media s'opère par la mise à disposition d'un fichier numérique propre à chaque reproduction d'article.

13.5. Par "numérisation" on entend, au sens du présent apport et des actes juridiques nécessaires à sa mise en œuvre, tout procédé technique, notamment la numérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran et le stockage d'un document papier sur un support informatique.

ARTICLE 14 – PANORAMAS DE PRESSE RÉALISÉS POUR UNE UTILISATION INTERNE

14.1 – Quota d'articles

Le nombre maximum d'articles issus d'un même numéro d'une publication, dont la reproduction est autorisée pour la réalisation d'un numéro d'un panorama de presse diffusé sur intranet figure pour chaque publication à l'annexe 1 du présent apport de droit.

14.2 – Stockage

Les articles reproduits sous forme de panoramas de presse diffusés sur intranet pourront être stockés seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs auxdits panoramas de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

Le stockage des panoramas de presse autorisé par le contrat du CFC s'entend de la conservation des

panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition sur l'intranet. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation.

14.3. La transmission à toute personne extérieure au réseau intranet et par quelque moyen que ce soit de tout ou partie d'un panorama de presse sur intranet autorisé, est interdite.

14.4 – Redevances

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC pour les utilisations visées au présent article 13, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'annexe 1, pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC. Les modalités de tarification figurent au 1° de l'annexe 2 du présent apport.

14.5 – Stockage documentaire

14.5.1. Le CFC peut autoriser tout utilisateur cocontractant à stocker et indexer tout ou partie des articles constituant le ou les panorama(s) de presse objet du contrat qu'il signe avec le CFC en vue de leur mise à disposition de ceux de ses salariés, personnels assimilés et membres de son Conseil d'Administration ou Directoire et Conseil de Surveillance qui ont accès au(x)dit(s) panorama(s) de presse objet dudit contrat.

14.5.2. Ce stockage documentaire est autorisé seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs aux articles après arrêté de compte validé par le CFC.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

14.5.3. Le stockage documentaire visé par le présent article est autorisé en contrepartie du paiement, par l'utilisateur cocontractant du CFC, d'un complément de redevance égal à 10% du montant hors taxe de la redevance annuelle qu'il acquitte conformément à l'article 13.4 du présent apport.

ARTICLE 15 – PANORAMAS DE PRESSE MIS A DISPOSITION SUR UN EXTRANET

15.1 – Conditions et limitations de diffusion

Au sens du présent apport, les « panoramas de presse mis à disposition sur un extranet » sont les panoramas de presse numériques mis à disposition de tiers par une organisation, sur un extranet et à titre gratuit.

Chaque panorama de presse mis à disposition sur un extranet ne peut être diffusé à plus de 2 500 postes, sauf autorisation expresse et spécifique de l'ÉDITEUR.

La mise à disposition d'un panorama de presse sur un extranet à des fins de prospection commerciale est interdite. La transmission à toute personne extérieure au réseau extranet et par quelque moyen que ce soit de tout ou partie d'un panorama de presse autorisé est également interdite.

15.2 – Quota d'articles

Il n'est autorisé que la reproduction d'un seul article par parution ou par date de parution d'une publication de presse pour la réalisation d'un numéro d'un panorama de presse diffusé sur extranet.

15.3 – Stockage

Les articles reproduits sous forme de panoramas de presse diffusés sur extranet pourront être stockés seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur, ainsi que pour les tiers auxquels il a mis ses panoramas de presse à disposition, de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs auxdits panoramas de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

Le stockage des panoramas de presse autorisé par le contrat du CFC s'entend de la conservation des panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition sur l'extranet. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation et permettre la constitution de bases de données.

15.4 – Redevances

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC pour les utilisations visées au présent article, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'annexe 1 du présent apport, pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC. Les modalités de tarification figurent au 2° de l'annexe 2 du présent apport.

ARTICLE 16 – PRESTATIONS DE PANORAMAS DE PRESSE REALISÉS POUR LE COMPTE DE TIERS PAR DES PRESTATAIRES SPECIALISÉS

16.1 – Quota d'articles

Le nombre maximum d'articles issus d'un même numéro d'une publication dont la reproduction est autorisée pour la réalisation d'un numéro d'un panorama de presse sur intranet figure pour chaque publication à l'annexe 1 du présent apport de droit.

16.2 – Stockage

16.2.1. Les articles reproduits sous forme de panoramas de presse diffusés sur intranet pourront être stockés seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs auxdits panoramas de presse après arrêté de compte validé par le CFC.

16.2.2. Le stockage des panoramas de presse autorisé par le contrat du CFC s'entend de la conservation des panoramas de presse tels que constitués et indexés le jour de leur mise à disposition sur l'intranet. Les reproductions d'articles constituant lesdits panoramas de presse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle indexation.

16.2.3. Les prestataires de services sont autorisés à procéder à un stockage technique. Ce stockage technique consiste en la conservation des reproductions des articles destinées à être insérées dans le ou les panoramas de presse que le prestataire met à disposition de chacun de ses clients et/ou mises à leur disposition dans le cadre d'une prestation de veille media au sens du présent apport. Ce stockage technique temporaire ne peut donner lieu à des recherches qu'à la seule fin de réalisation des prestations pour lesquelles le prestataire est autorisé.

La durée du stockage technique doit permettre au cocontractant de réaliser ses prestations avec la sécurité nécessaire.

16.3 – Redevances

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC pour les utilisations visées au présent article, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'annexe 1, pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC. Les modalités de tarification figurent au 3° de l'annexe 2 du présent apport.

ARTICLE 17 – SERVICE DE COPIES DOCUMENTAIRES INTERNE

17.1. Les copies numériques d'articles réalisées dans le cadre d'un service de copies documentaires interne sont les reproductions numériques d'articles de presse mises à disposition sur le réseau intranet de l'utilisateur cocontractant, dont la réalisation et la diffusion relève d'une action de documentation structurée et organisée par le cocontractant et qui ne constituent pas des panoramas de presse tel que définis au présent apport.

Les copies numériques d'articles de presse réalisées dans le cadre d'un service de copies documentaires interne sont mises à disposition sans périodicité déterminée autre que celle résultant de la parution de chaque article.

Ces copies sont stockées dans des bases de données documentaires produites par le cocontractant. Elles font notamment l'objet d'une mise à disposition à partir de profils d'utilisateurs.

Toute copie numérique d'un article de presse réalisée et mise à disposition dans le cadre d'un service de copies documentaires interne fait l'objet d'une déclaration au CFC.

17.2 – Quota d'articles

Les reproductions que le cocontractant effectue peuvent concerner un ou plusieurs articles d'une même parution d'une publication. Le nombre d'articles reproduits ne peut excéder 20% d'un même contenu.

17.3 – Stockage

Le stockage des copies numériques d'articles réalisées dans le cadre d'un service de copies documentaires interne est autorisé seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs auxdites copies après arrêté de compte validé par le CFC.

Toutefois, le cocontractant aura la faculté de conserver une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

17.4 – Redevances

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC pour les utilisations visées par le présent article, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci, pour chaque copie numérique d'un article réalisée et mise à disposition dans le cadre d'un service de copies documentaires interne, une redevance établie à partir de la redevance de référence par article, prévue à l'annexe 1 du présent apport, pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC.

Lorsque l'ÉDITEUR a défini un tarif spécifique pour les copies documentaires internes, le CFC applique ce tarif pour la mise en œuvre des contrats visés au présent article.

Pour la mise en œuvre des contrats prévus au présent article, le CFC peut procéder à l'élaboration de modalités tarifaires adaptées aux utilisateurs ou aux secteurs d'activité des utilisateurs, telles qu'une redevance établie sous la forme d'un forfait annuel par salarié ou personne assimilée au sens de l'article 13.1 ci-dessus. Elles font l'objet d'une communication à l'ÉDITEUR.

ARTICLE 18 – COPIES NUMÉRIQUES PONCTUELLES D'ARTICLES

18.1 – Les copies numériques ponctuelles d'articles sont les reproductions numériques mises à disposition sur le réseau intranet de l'utilisateur cocontractant, tel que défini par le présent apport, dont la réalisation et la diffusion ne relèvent d'aucune action d'information ou de documentation structurée et organisée par le cocontractant.

Ces reproductions ne peuvent faire l'objet d'aucune indexation ni alimenter aucune base de données mise à disposition d'un quelconque service du cocontractant.

18.2 – Quota d'articles

Les reproductions que le cocontractant effectue peuvent concerner un ou plusieurs articles d'une même parution d'une publication. Le nombre d'articles reproduits ne peut excéder 20% d'un même contenu.

18.3 – Stockage

Le stockage des copies numériques internes d'articles réalisées de manière ponctuelle est autorisé seulement pendant la durée d'application des contrats conclus entre le CFC et les utilisateurs.

En conséquence, la cessation des relations contractuelles entre l'utilisateur et le CFC, et ce quelle qu'en soit la cause, emporte l'obligation pour cet utilisateur de procéder à la destruction de tous les fichiers informatiques relatifs auxdites copies après arrêté de compte validé par le CFC.

18.4 – Redevances

En contrepartie des autorisations accordées par le CFC pour les utilisations visées par le présent article, chaque signataire d'un contrat avec le CFC acquitte à celui-ci une redevance établie à partir de la redevance

de référence par article, prévue à l'annexe 1 du présent apport, pour chacune des publications pour laquelle l'ÉDITEUR fait apport de droits au CFC.

Lorsque l'ÉDITEUR a défini un tarif spécifique pour les copies documentaires internes, le CFC applique ce tarif pour la mise en œuvre des contrats visés au présent article.

Cette redevance est établie sous la forme d'un forfait annuel par salarié ou personne assimilée au sens de l'article 13.1 ci-dessus. Elle tient compte du volume de reproductions et du niveau tarifaire des publications reproduites.

Pour la mise en œuvre des contrats prévus au présent article, le CFC peut procéder à l'élaboration de modalités tarifaires adaptées aux utilisateurs ou aux secteurs d'activité des utilisateurs. Elles font l'objet d'une communication à l'ÉDITEUR.

Fait à

le

en deux exemplaires originaux.

Le CFC
Laura BOULET

L'ÉDITEUR

ANNEXE 1

Tarification relative aux articles de presse

Publications	Redevance de référence par article en € HT Panoramas	Redevance de référence par article en € HT Copies documentaires internes	Redevance de référence par article en € HT Prestataire de services	Nombre d'articles autorisés par panorama de presse	Inclusion des infographies et photographies

ANNEXE 2

Les modalités de tarifications prévues à l'annexe 1 entrent en vigueur dans les conditions qui suivent.

Le CFC informera l'ÉDITEUR, dans les meilleurs délais et par tout moyen, de tout abattement ou remise autres que ceux prévus par la présente annexe qui pourrait être consenti.

1 - TARIFICATION DES UTILISATEURS POUR LA REALISATION ET LA DIFFUSION INTERNE DE PANORAMAS DE PRESSE

1.1 - Pour chacune des publications dont il apporte en gérance les droits au CFC, l'éditeur choisit une redevance de référence parmi les prix par article de l'échelle tarifaire ci-dessous.

E1	E2	E3	E4	E5	E6
0,40 €	0,50 €	1,00 €	1,50 €	2,50 €	4,00 €

1.2 - Pour chacun des articles insérés dans chacun des panoramas de presse de l'utilisateur, la redevance acquittée par l'utilisateur est la redevance de référence par article applicable pour chacune des publications utilisées dans le panorama de presse. La redevance acquittée par l'utilisateur peut être établie sous forme d'une redevance moyenne par article.

1.3 - L'utilisateur est facturé une fois par an, au moins, par le CFC en fonction de deux variables : le nombre d'articles qu'il a mis en ligne et le nombre de postes informatiques qui ont accès au panorama de presse.

1.4 - Progressivité des redevances par tranche de nombre de postes ayant accès au panorama de presse. La progressivité des redevances d'une tranche ne s'applique qu'aux postes de la tranche qui lui correspond et non aux postes des tranches précédentes.

Postes avec accès au panorama de presse	Progressivité par tranche
1 à 5 postes	Redevance de référence
6 postes à 200 postes	+5% de la redevance de référence par poste supplémentaire
201 postes à 10 000 postes	+1% de la redevance de référence par poste supplémentaire
au-delà de 10 000 postes	+1% de la redevance de référence par poste supplémentaire et nous consulter

1.5 - Remise complémentaire « Grands comptes »

La remise complémentaire Grands comptes s'applique à tout panorama de presse auquel au moins 1 000 postes ont accès.

Cette remise est appliquée après calcul de la redevance totale annuelle conformément aux paragraphes 1 à 4 de la présente annexe.

Elle est établie à partir du produit du volume d'Articles Mis à Disposition sur un an (AMD), du nombre de Postes qui ont accès au panorama de presse (P) et du taux de Remise par Tranche de 500 000 articles (RT) selon la grille ci-dessous.

Produit du nombre d'Articles Mis à Disposition par an par le nombre de Postes (AMD x P)	Remise par Tranche de 500 000 articles par an
De 0 à 10 000 000	2%
Entre 10 000 001 et 15 000 000	1,5%
Entre 15 000 001 et 20 000 000	1,3%
Plus de 20 000 000	1%

La formule de calcul du taux de la remise complémentaire est la suivante : $(AMD \times P / 500\,000) \times RT$.

Le taux de la remise complémentaire Grands comptes est plafonné à 60%.

Exemple de calcul du taux de la remise complémentaire Grands comptes

Un panorama de presse quotidien auquel 3500 postes ont accès est constitué chaque jour ouvré de 21 articles

Nombre d'articles grand compte : 21 articles x 250 jours x 3500 postes = 18 375 000

Taux de la remise complémentaire : $(18\,375\,000 / 500\,000) \times 1,3\% = 47,77\%$

2- TARIFICATION DES UTILISATEURS POUR LA REALISATION ET LA DIFFUSION EXTERNE DE PANORAMAS DE PRESSE

Les modalités de tarification sont les suivantes :

Postes avec accès au panorama de presse*	Progressivité par tranche
1 à 5 postes	Redevance de référence majorée de 50 %
6 postes à 200 postes	7,5 % de la redevance de référence par poste supplémentaire
201 postes à 2 500 postes	1,5 % de la redevance de référence par poste supplémentaire

* Le cocontractant ne peut diffuser son panorama de presse sur un extranet à plus de 2 500 postes.

Une remise complémentaire Grands comptes est en outre appliquée à tout panorama de presse auquel au moins 1 000 postes ont accès.

Cette remise est appliquée après calcul de la redevance totale annuelle conformément aux modalités de tarification figurant ci-dessus.

Elle est établie à partir du produit du volume d'Articles Mis à Disposition sur un an (AMD), du nombre de Postes qui ont accès au panorama de presse (P) et du taux de Remise par Tranche de 500 000 articles (RT) selon la grille ci-après.

Produit du nombre d'Articles Mis à Disposition par an par le nombre de Postes (AMD x P)	Remise par Tranche de 500 000 articles par an
Jusqu'à 10 000 000	2%
Entre 10 000 001 et 15 000 000	1,5%
Entre 15 000 001 et 20 000 000	1,3%
Au-delà de 20 000 000	1%

La formule de calcul du taux de la remise complémentaire est la suivante : $(AMD \times P / 500\,000) \times RT$.

Le taux de la remise complémentaire Grands comptes est plafonné à 60%.

3 – TARIFICATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES

3.1 - Une grille spécifique distincte est mise en place pour la tarification de la mise à disposition d'articles par les prestataires de services à leurs clients.

3.2 - Pour chacune des publications dont il apporte les droits, l'éditeur choisit une redevance de référence parmi les niveaux tarifaire de l'échelle ci-dessous.

niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5	niveau 6	niveau 7	niveau 8	niveau 9	niveau 10
0,40	0,60	0,80	1,00	1,20	1,40	1,60	1,80	2,00	2,20

ANNEXE 3

Liste prévue à l'article 1.4.2 de l'apport en gérance de droits

Tous pays sauf :

ANNEXE 4

Extraits des statuts du CFC

« ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget de la Société, arrêté par le Comité dans les conditions prévues à l'article 15.5, est constitué des charges et ressources suivantes :

(...)

10.2. Pour faire face aux charges prévues ci-dessus, la Société dispose des ressources constituées par :

- a) les intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits de placements effectués à partir de ces sommes ;
- b) le produit de la retenue pour frais de gestion prélevée sur l'ensemble des perceptions de la Société. Le taux de cette retenue est fixé à titre provisoire par le Comité, au début de chaque exercice. Il est ajusté à titre définitif par le Comité à la fin de chaque exercice en fonction des nécessités de gestion de la Société. Ce taux peut être modulé selon le type d'exploitation concernée en tenant compte de l'origine et du caractère documenté ou non des sommes perçues et des catégories d'œuvres concernées.
- c) le produit des subventions et libéralités dont la Société pourra bénéficier à condition que ces subventions et libéralités n'aient pas été accordées à la Société pour un objet déterminé ;
- d) les produits accessoires tels que les dommages-intérêts que la Société pourrait être amenée à recevoir et tout remboursement de frais prévus aux présents Statuts.

Au cas où le produit des prélèvements prévus au 10.2-b) ci-dessus, laisserait le compte de gestion ordinaire excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme premier produit ou première charge du compte de gestion ordinaire de l'exercice suivant. Le Comité veillera à ce que le montant à reporter soit aussi réduit que possible, et, en tout cas, inférieur à 5 % (cinq pour cent) du total des charges de l'exercice correspondant.

Dans l'esprit de l'objet social, le Comité veille à ce que les retenues affectées aux dépenses de gestion soient limitées chaque année à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de cet objet.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

(...) »

Centre Français d'exploitation du droit de Copie

20 rue des Grands Augustins • 75006 Paris

Tél. : 01 44 07 47 70 • Fax : 01 46 34 67 19

www.cfcopies.com